

COMMUNE de MIRANDE

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 Novembre 2023 à 20 h

L'an deux mille vingt-trois, le 30 Novembre à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 Novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, FORMENT, Mme LUBAS, M. CORTADE, IGLESIAS, FORGUES, BARBARA, VIDAL, Mmes LASSALLE, ABADIE, CHARLIER, MENDES, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme CHABBERT à M. FORGUES, Mme DUBOSQ à M. DARROUX, Mme PICCIN à M. FANTON, Mme GABARROT à Mme ABADIE, Mme TROUETTE à Mme DAL LAGO, M. DOREY à Mme GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. LARAN

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

Après avoir procédé à l'appel des membres, Monsieur Le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du 25 Septembre 2023. Aucune observation n'étant formulée, Monsieur Le Maire propose ensuite à l'assemblée d'examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2023-07-01 - PROJET DE CESSON D'UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE GORGORIO A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE»

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée le souhait de l'Association de Préfiguration du PNR d'occuper les locaux situés dans l'ancien immeuble «GORGORIO», côté rue de Rohan, acquis par l'EPFO en date du 20 Octobre 2020. Afin de pouvoir réaliser le projet d'accueil du PNR, il convient que l'EPFO cède une partie du bâtiment.

Cette partie du bâtiment serait cédée à la Commune de Communes «Cœur d'Astarac en Gascogne», parcelle AD 258 afin que les travaux de réhabilitation soient réalisés et permettre ainsi l'accueil des bureaux du PNR.

Cette cession se fera conformément aux termes de la convention et sera signée entre la Commune de Mirande, l'EPFO et la Communauté de Communes «Cœur d'Astarac en Gascogne».

Le prix de cette cession est fixé à 39 662,68 €.H.T.

La Commune étant partie à la convention, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur ce projet de cession et autorise si nécessaire Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession correspondant.

Madame DAL LAGO fait remarquer que cet immeuble avait été acheté pour une autre utilisation à la base.

Monsieur Le Maire précise que lors de la visite avec les Maires du PNR, il a été envisagé d'y faire la boutique du PNR et la création de bureaux. Il n'est pas obligatoire de créer, pour l'instant, des logements dans ce bâtiment. La réalisation doit se faire dans les 8 ans suivant l'acquisition.

Il rappelle que ce bâtiment a été acheté par l'établissement foncier qui devait être réhabilité dans un espace devant accueillir 25 % de logements sociaux, un espace de co-working, des magasins éphémères. Au moment où on l'a acheté, le PNR n'existait pas.

Quand les trois présidents des Communautés de Communes concernées par le PNR, ont visité ce bien, ils considéraient que ça serait intéressant pour le PNR d'avoir la totalité du bâtiment, en particulier pour pouvoir faire une boutique du parc, puisqu'en faisant une boutique du parc, un certain nombre de producteurs locaux peuvent mettre en avant leurs produits.

Pour la partie bureaux, le PNR n'aurait pas besoin de toute cette surface. Il y a les étages, en plus. Quant au côté création d'appartements, de logements, l'EPF dit qu'effectivement, il faut créer des logements sociaux. Ces logements ne doivent pas être obligatoirement positionnés dans ce bâtiment, c'est-à-dire qu'on peut effectivement les faire dans ce

bâtiment, mais on peut aussi les faire ailleurs et dire que c'est en relation avec le bâtiment. Le PNR sera labellisé, si tout va bien, en 2028.

Quant au cahier des charges pour le parc naturel régional, il y a des parcs qui ont des bureaux, qui ont leur siège en dehors des communes, comme l'Ariège, qui est en pleine campagne. Le problème est que personne n'y va, à part les administratifs, il n'y a personne. Donc, notre intérêt, est d'avoir le siège du PNR sur Mirande. Un projet d'achat du château d'Astarac pour y mettre le PNR avait été évoqué, sauf que ce dernier est dans un état de détérioration avancée et ne se vend pas tout seul mais avec toutes les terres qui l'entourent.

Il pense que, plus tard, la commune se rendra compte de l'avantage d'avoir le siège du PNR, parce qu'un PNR comme celui de l'Astarac, engendrera un recrutement entre 25 et 30 personnes. Cela amènera, sur la commune ou sur les alentours immédiats de la commune, un certain nombre d'habitants potentiels dont on a bien besoin.

Mme DAL LAGO répond que c'est très bien mais demande si l'autre partie sera dédiée au PNR également.

Monsieur Le Maire mentionne que l'autre partie aussi. L'idée est de faire une grande boutique du PNR d'animation, parce qu'il y a des PNR qui n'ont pas de boutique d'animation et des PNR qui en ont. Dans ces boutiques d'animation, il n'y a pas que des photos du périmètre du PNR. Il y a, en fonction des périodes de l'année, des producteurs qui viennent vendre leurs produits, montrer leurs produits labellisés, etc. Il souhaite que le PNR aille vers ce qu'espère Gaël RENSART, c'est-à-dire un PNR très vivant, au contact des administrés. La proximité de ce bâtiment, de l'Office du tourisme, est également un atout.

Il ne regrette pas que la Communauté de Communes est acquis ce bâtiment et il est très heureux que les partenaires et amis des deux autres communautés, ne soient pas contre, d'avoir le siège du PNR à Mirande. Le PNR aurait pu aussi être à Seissan ou ailleurs.

Il explique que la priorité sera de faire des bureaux. La Communauté de Communes achète et réalisera les travaux, parce qu'encore une fois, ce n'est pas à la Commune de le faire. Et qui plus est, la Communauté de Communes sera plus subventionnée que la Commune. Il mentionne que la DETR est bonifiée pour une Communauté de Communes, dotée d'un PLUI. Normalement, s'il l'Etat tient sa parole, on devrait avoir 40 % de DETR, au minimum, pour ces travaux. Et le reste, bien sûr, à charge, sera payé par un loyer de l'association du parc. Les travaux de rénovation (*cloisons, peinture, aménagements de bureaux, salle de pause,...*) sont estimés à 200 000 euros. La devanture ne sera pas modifiée, pour éviter les directives de l'architecte des bâtiments de France.

Monsieur PUGNETTI rappelle que le problème, c'est la verrière, située derrière.

Monsieur Le Maire précise qu'on n'empiète pas sur la verrière. Il indique que le projet va être bientôt publié par la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ⇒ **se prononce favorablement sur la cession d'une partie de l'immeuble «Gorgorio» à la Communauté de Communes «Cœur d'Astarac en Gascogne»,**
- ⇒ **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession entre la Commune, l'EPFO et la Communauté de Communes «Cœur d'Astarac en Gascogne» et out acte aux effets ci-dessus.**

2023-07-02 - PROJET DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT BOURG CENTRE AVEC LA REGION OCCITANIE

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que le Contrat Bourg Centre conclu avec la Région Occitanie devra faire l'objet d'un avenant pour la période 2022-2028.

L'avenant à ce contrat reprend les différentes actions du contrat initial qui avait été conclu pour la période 2018-2021. Il convient donc d'autoriser Monsieur Le Maire dans le cadre de la prolongation de ce contrat à signer l'avenant avec le Conseil Régional Occitanie.

Monsieur Le Maire précise qu'un avenant Bourg-Centre avait été signé pour la période 2018-2021. Maintenant, il faut signer un avenant pour la période 2022-2028. Toutes les fiches actions, ont été transmises par mail, à l'ensemble des conseillers. Ce sont les mêmes que PVD.

Il explique qu'au vues des contraintes des modalités de financement des projets par les partenaires publics, la Commune a fait appel à une structure, un bureau d'études, un cabinet d'audit qui s'appelle Finances et Territoires qui, nous

aide à constituer les dossiers de demandes de subventions en dénichant un certain nombre de fonds en se mettant en relation directement avec le PETR, la Région, le Département.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ⇒ **se prononce favorablement sur les termes de cet avenant tel qu'annexé,**
- ⇒ **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant au Contrat Bourg-Centre pour la période de 2022-2028 selon les termes proposés et tout acte aux effets ci-dessus.**

2023-07-03 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LE TOIT DE GASCOGNE

Rapporteur : M. Le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d'emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 2298 du Code Civil.

Vu la demande formulée par le Toit de Gascogne pour une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50% sur un prêt complémentaire à celui déjà réalisé pour la réalisation de 21 logements « Boulevard Lascours » à Mirande.

Vu le contrat de prêt n° 148623 signé entre la SA Gasconne d'HLM, dénommé l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération du 15/12/2020 accordant notre garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement du Prêt N° 114805 d'un montant total de 1 605 000,00 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de 21 logements « Boulevard Lascours » à Mirande.

Les caractéristiques de la garantie d'emprunt sont les suivantes: le remboursement d'un prêt constitué de 2 lignes d'un montant total de 400 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5539296	5539297
Montant de la Ligne du Prêt	170 000 €	230 000 €
Commission d'instruction	0€	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2.8%	3.6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2.8%	3.6%
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle

Monsieur Le Maire mentionne que le Toit-de-Gascogne a réalisé, sur l'emplacement des anciennes serres DESSACS, un certain nombre de bâtiments et, à priori, veut aussi rénover la maison DESSACS, sauf que leur projet a été refusé, pour le moment, par l'architecte des bâtiments de France.

Pour réaliser ces travaux ils ont contractés deux emprunts. L'un, de 170 000 € et l'autre, de 230 000 €. Ils demandent à la commune de cautionner 50 %, puisque de toute façon une collectivité ne peut pas cautionner davantage, de ces 400 000 euros d'emprunt qu'ils ont souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt n°148623 d'un montant total de 400 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat, indiquées ci-dessus.**

- d'engager la collectivité, sur notification d'un impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- d'engager la collectivité pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tout acte aux effets ci-dessus.

2023-07-04 - PROJET DE VERSEMENT PRIME «POUVOIR D'ACHAT»

Rapporteur : M. FORMENT – Adjoint au Maire délégué aux finances et ressources humaines.

Monsieur l'Adjoint au Maire informe l'assemblée de la parution du décret n° 2023-1006 du 31-10-2023 portant création de la prime «*pouvoir d'achat*» exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Ce décret fixe les conditions et modalités d'attribution de cette prime aux agents de la fonction publique territoriale.

Pour la Commune de Mirande, le coût total de son attribution s'élèverait à environ 32 000 €.

Monsieur FORMENT présente ce qui est appelé par l'Etat prime « pouvoir d'achat ». Il mentionne une découverte non négligeable, à savoir que l'Etat ne considère pas les employés communaux ou les fonctionnaires territoriaux comme des fonctionnaires, puisqu'il prend en charge ces primes pour ses fonctionnaires et les fonctionnaires des centres hospitaliers et il ne les prend pas, mais pas du tout, en charge du tout pour les fonctionnaires territoriaux.

Monsieur Le Maire indique qu'à la première lecture, on considèrerait que ce qui était écrit à l'époque, ne nous concernait pas mais le décret 2023-2006 du 31 octobre 2023 est sorti, indiquant qu'il pouvait être appliqué, pour certains agents. Il précise qu'il a eu des discussions avec Monsieur Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental, qui prévoyait probablement de l'appliquer, mais en la répartissant sur 2 ans. Monsieur François RIVIERE ne souhaite pas l'appliquer, tout comme, Céline SALLES faute de moyens financiers.

Monsieur FORMENT précise que cette prime s'applique en fonction du salaire de la personne et de son temps de travail. C'est un système pour aider les plus bas salaires. On a la possibilité de faire ce qu'on veut. Ce qui est indiqué, ce sont des plafonds. On peut le verser en une fois, en plusieurs fois, etc. On a toutes les possibilités, sauf qu'à ce jour, quand on a eu l'augmentation de 3,5 du point d'indice, l'Etat a participé, on a d'ailleurs touché récemment les contreparties. Mais pour cette prime, l'Etat ne parle pas de quoi que ce soit. C'est-à-dire qu'il n'y aura aucune compensation si on décide de verser cette prime au pouvoir d'achat. Pour la commune, comme vous l'avez vu, c'est 32 000 euros. Il est très clair qu'aujourd'hui, la Commune n'a pas les possibilités de verser la prime au pouvoir d'achat.

Monsieur Le Maire espère qu'il y aura une levée de bouclier des collectivités concernées, c'est-à-dire de toutes les collectivités territoriales. L'Etat, pour ses fonctionnaires d'Etat, a pris en charge cette prime et pour la fonction hospitalière, il a fait la compensation. Mais par contre, pour les autres collectivités, il n'y en a rien de mentionné. A ce jour, on n'a pas les possibilités financières de verser cette prime au pouvoir d'achat. Il rajoute que la Commune est dans une collectivité qui est au centre d'un certain nombre d'autres collectivités (*Communauté de Communes, CIAS, CCAS*) qui ont décidé de ne pas la verser également. Il voit assez mal qu'on puisse la verser à la Commune et pas aux autres. Ça risque quand même de provoquer quelques discussions. Il rappelle que tous les syndicats, unanimement, sur le plan national ont refusé ce décret.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Mme DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN) : considérant les recettes 2023 de la Commune et la non compensation de l'Etat de cette dépense réglemantée par l'Etat :

- ⇒ décide de ne pas autoriser Monsieur Le Maire à procéder à l'attribution de cette prime «pouvoir d'achat» aux agents de la fonction publique territoriale en 2023.
- ⇒ dit qu'en fonction des recettes du budget 2024, cette dépense nouvelle pourrait être inscrite au budget de 2024.

2023-07-05 - FONDS D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS,

Rapporteur : M. FORMENT – Adjoint au Maire délégué aux finances.

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 12-07-2023 par laquelle il avait été décidé de l'attribution d'une subvention d'investissement aux associations et notamment à l'association «Yosékan Budo» pour un montant de 150 € permettant l'achat d'un miroir de danse sur roulette.

Vu le faible montant et la nature de l'achat, il convient de verser une subvention de fonctionnement et non d'investissement à cette association.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés autorise le versement de cette subvention en fonctionnement pour un montant de 150 € et autorise Monsieur Le Maire ou un de ses adjoints à signer tout acte aux effets ci-dessus.

2023-07-06 - MODIFICATION D'UN POSTE DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION EN ATSEM ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. FORMENT – Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines.

Monsieur l'Adjoint au Maire expose à l'assemblée que suite à la demande de l'agent il convient de transformer un poste de cadre d'emploi d'adjoint d'animation en poste d'ATSEM. Ce changement n'a aucun impact budgétaire car cet agent sera reclassé au même indice.

Suite à ce reclassement, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés autorise la modification d'un poste du cadre d'emplois des adjoints d'animation en un poste du cadre d'emplois d'ATSEM à compter du 1^{er} Janvier 2024 ainsi que la modification du tableau des effectifs en conséquence.

2023-07.07 – PROJET DE MODIFICATION CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : M. FORMENT – Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines.

Monsieur l'Adjoint au Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier une convention de mise à disposition, qui avait été signée le 20 octobre 2021 avec la Communauté de Communes, suite au changement d'emploi du temps de l'agent concerné, depuis le 01/09/2023.

**PROJET D'AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée**

Considérant la convention de mise à disposition qui avait été signée le 20 octobre 2021 avec la Communauté de Communes « *Cœur d'Astarac en Gascogne* »,

Considérant que pour nécessités de service, l'emploi du temps de l'agent concerné a dû être modifié depuis le 1^{er} septembre 2023,

Entre

La Mairie de Mirande, représentée par son Maire, dument habilité par délibération en date du ...,

Et

La Communauté de Communes «*Cœur d'Astarac en Gascogne*» représentée par son Président, dument habilité par délibération en date du 30 juillet 2020,

Les articles 2 et 3 de la convention de mise à disposition en date du 20 octobre 2021, sont ainsi modifiés :

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS

Cet agent est mis à disposition en vue d'assurer les missions suivantes :

-**entretien des locaux du Cadichon et du Pitchounet (*accueils périscolaires*)**, en période scolaire, estimé à **16 heures hebdomadaires, 36 semaines par an**

-**entretien de la Ludothèque**, en période scolaire, estimé à **4 heures hebdomadaires, 36 semaines par an**

-**surveillance de la cantine**, en période scolaire, estimé à **2 heures hebdomadaires, 36 semaines par an**

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Cet agent est mis à disposition de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne dans ces nouvelles conditions à compter du **1^{er} septembre 2023**, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2024.

Fait à Mirande, le

Pour la Mairie de Mirande
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
Cœur d'Astarac en Gascogne,
Le Président,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

2023-07.08 - PLUI – CHARTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : M. Le Maire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la prise de compétence «*plan local d'urbanisme, documents d'urbanismes en tenant lieu ou carte communale*» par la Communauté de Communes «*Cœur d'Astarac en Gascogne*» depuis le 07 septembre 2023.

Vous trouverez en annexe la charte de gouvernance élaborée par le groupe de travail communautaire ad'hoc et approuvée par la Conférence des Maires réunie le 10 octobre 2023 fixant les conditions d'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes «*Cœur d'Astarac en Gascogne*».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, émet favorable un avis sur la charte de gouvernance telle que présentée et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à un de ses adjoints pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

2023-07-09 - CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZADER)

Rapporteur : M. Le Maire.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 et la circulaire de la Préfecture du 9 juillet 2023 concernant la mise en œuvre d'une politique visant à accélérer la production d'énergies renouvelables en France. Il indiquera que cette initiative a pour objectif d'augmenter la production d'énergie renouvelable afin de contribuer à la transition énergétique et d'assurer notre souveraineté.

Dans ce contexte, la commune de Mirande s'est déjà engagée dans la production d'énergie renouvelable, afin d'accéder au rang de Commune à «*Energie Positive*» complétant la même ambition que le Département et la Région Occitanie et particulièrement sur l'énergie photovoltaïque considérée comme l'option présentant le moins d'externalités négatives tout en n'excluant pas les autres énergies. Cependant, afin de préserver la qualité de vie des habitants et des paysages, **il est essentiel de ne pas autoriser des installations d'énergies renouvelables de manière désorganisée.**

Ainsi le Conseil Municipal de la ville de Mirande décide de proposer à ce titre des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZADER).

Cinq grands principes basés sur l'égalité et la solidarité sont proposés au Conseil Municipal pour définir ces zones

1. il convient de protéger la qualité de vie des Mirandais et la qualité des paysages, et à cette fin, de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;
2. il convient par mesure de protection, d'exclure en dehors des zones définies limitativement par type d'énergie tout autre projet d'installation d'énergie renouvelable.
3. il convient dans le choix des sites, de retenir des zones, dans lesquelles la production d'énergies renouvelables procure des ressources financières directes au budget la commune (et par solidarité au budget la Communauté de Communes) qui ne dispose plus que de la contribution financière des propriétaires pour financer les dépenses communales de service public bien que bénéficiant à des usagers non contribuables,
4. la commune de Mirande a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;
5. il convient de développer les projets prioritairement sur les toitures, les zones déjà artificialisés, les ombrières de parking, les terrains des collectivités publiques afin de leur procurer des recettes fiscales pérennes supplémentaires, les friches et terrains délaissés par les propriétaires, les terrains des propriétaires agriculteurs ayant donné leur accord ou étant à l'initiative pour équiper leur terrain d'installation d'énergie renouvelable

Concernant l'éolien

Considérant que l'éolien, sur le territoire de la Commune, n'est pas adapté, au niveau du gisement de vent, à la production d'Enr et que la quasi-totalité du territoire bénéficie d'une protection juridique, législative ou réglementaire interdisant l'implantation d'éolienne (*servitude aéronautiques, zone de protection des radars, zone 500 m autour de la locale habitation*)

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des Mirandais et la qualité des paysages,

Considérant, bien qu'une ressource financière soit procurée par ces installations au budget de la Commune de Mirande, compte tenu des contraintes techniques du territoire, il n'est pas possible de prévoir l'installation d'éoliennes,

Considérant que l'incidence potentielle des installations sur le paysage et le patrimoine sont de niveau très fort

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, entend exclure toute ZADER éolienne sur son territoire.

Concernant le photovoltaïque

Deux types d'installation photovoltaïque pourraient être projetés :

1. le photovoltaïque sur toiture
2. le photovoltaïque au sol/combrières

1. Photovoltaïque sur toiture

Considérant que la majorité des bâtiments qu'ils soient privés ou publics susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur toiture est située en zone de protection d'immeubles classés ou inscrits, couvrant plus de 100 ha en zone agglomérée,

Considérant que l'installation de photovoltaïque sur toiture est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de leurs abords,

Considérant que les bâtiments supports sont privés et la commune n'a aucune maîtrise sur les souhaits des propriétaires privés de réaliser ou non des installations photovoltaïques,

Considérant que les demandes d'installations présentent un coût certain pour la commune de Mirande

Considérant que ces installations, ne procurent aucune ressource fiscale directe au budget de la commune (*absence de taxes ou d'effet sur les bases de la fiscalité foncières*) ou la communauté de commune dont il convient de rappeler qu'elle ne dispose plus que de l'imposition foncière sur les propriétaires pour financer son budget,

Considérant toutefois que la commune a lancé un AMI photovoltaïque pour réaliser une étude de faisabilité sur l'implantation possible de photovoltaïque sur les toitures de bâtiments publics communaux hors édifice classés ou inscrits dans le but soit de procurer des recettes à la commune (*location de toiture*) soit de diminuer ses dépenses de consommation des bâtiments publics (*autoconsommation*) procurant ainsi une ressource directe au budget de la commune ou lui permettant de diminuer ses dépenses

Considérant toutefois qu'il convient de ne pas faire obstacle au souhait des propriétaires privés de doter leur bien de photovoltaïque en toiture

Considérant que l'incidence potentielle des installations sur le paysage et le patrimoine sont de niveau très faible à très fort en fonction de la covisibilité des édifices classés ou inscrits

Considérant qu'il appartient aux services de l'UDAP32 de déterminer la notion de covisibilité par rapports aux édifices classés ou inscrits

Vu les principes retenus par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal entend créer toutefois une ZADER photovoltaïque sur toiture, hors zone de protection des édifices classés ou inscrits, qui couvrira les toitures existantes et futures de la zone agglomérée, des hameaux et l'habitat dispersé de la commune de Mirande bien que les installations de production demeureront très limitées par les contraintes architecturales, le coût de mise en place des unités photovoltaïques dans cette zone et l'absence de recettes directes pour le budget communal des installations privées, telle que définie en annexe de la présente délibération.

2. Photovoltaïque au sol/ombrières

Considérant la présence de la quasi-totalité des parkings publics ou privé en zone de protection d'édifices classés ou inscrits et que le photovoltaïque sur ombrière est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de leurs abords,

Considérant toutefois pour que le photovoltaïque sur ombrière sur parking est de nature à apporter une recette directe locative pour occupation du domaine public communal,

Considérant que l'incidence potentielle des installations sur le paysage et le patrimoine sont de niveau très faible à très fort en fonction de la covisibilité des édifices classés ou inscrits

Considérant qu'il appartient aux services de l'UDAP32 de déterminer la notion de covisibilité par rapports aux édifices classés ou inscrits

Considérant la propriété publique de la Communauté de Communes «Cœur d'Astarac en Gascogne» non exploitée située au lieu-dit «la Bourdette»,

Considérant que l'utilisation de cette friche à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité de recettes pérennes pour son budget de fonctionnement limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers,

Considérant que l'utilisation de cette friche à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communale de recettes d'aménagement limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers,

Considérant le souhait de la collectivité communautaire,

Considérant que l'incidence potentielle du secteur sur le paysage et le patrimoine sont de niveau très faible.

Considérant la demande d'un propriétaire agriculteur situé à Mazerettes au lieudit «Entourrie» de l'utilisation de ses terrains actuellement en friches à des fins de développement de l'énergie renouvelable avec possibilité de développer une activité agricole parallèle sur les friches concernées,
Considérant que l'utilisation de cette friche à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive de recettes pour le propriétaire et lui permet de développer une activité,
Considérant que l'utilisation de cette friche à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communautaire de recettes pérennes pour son budget de fonctionnement limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers,
Considérant que l'utilisation de cette friche à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communale de recettes d'aménagement limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers,
Considérant le souhait du propriétaire,
Considérant que l'incidence potentielle du secteur sur le paysage et le patrimoine sont de niveau très faible

Considérant la demande de 2 propriétaires situés sur le secteur d'Artigues au lieudit «Sendarouy» de l'utilisation de terrains dont ils sont propriétaires actuellement en friches à des fins de développement de l'énergie renouvelable,
Considérant que les terrains sont riverains d'une ZADER existante entièrement équipée et d'une zone d'activité réservée aux installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées
Considérant que ces terrains sont en partie situés à l'intérieur du périmètre de protection d'une installation classée (unité de transport de déchets carnés)
Considérant que l'utilisation de cette friche des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour le propriétaire et lui permet de maintenir et développer une activité
Considérant que l'utilisation de cette friche des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communautaire de recettes pérennes pour son budget de fonctionnement limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers
Considérant que l'utilisation de cette friche à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communale de recettes d'aménagement limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers
Considérant le souhait des propriétaires,
Considérant que l'incidence potentielle du secteur sur le paysage et le patrimoine sont de niveau très faible,

Considérant la demande d'un propriétaire agriculteur située à «Campagnoulet» de l'utilisation de ses terrains actuellement exploités à des fins de développement de l'énergie renouvelable avec possibilité de développer une activité agrivoltaïques définie à l'article L.314.36 du code de l'énergie,
Considérant que l'utilisation de ces terrains à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive de recettes pour le propriétaire et lui permet de développer une activité,
Considérant que l'utilisation de ces terrains à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communautaire de recettes pérennes (IFER) pour son budget de fonctionnement afin de financer les dépenses de services publics, limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers,
Considérant que l'utilisation de ces terrains à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communale de recettes d'aménagement (Taxe d'Aménagement) limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers,
Considérant que l'utilisation de ces terrains à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communale de recettes pérennes (IFER) pour son budget de fonctionnement afin de financer les dépenses de services publics, limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers,
Considérant le souhait du propriétaire,
Considérant que l'incidence potentielle du secteur sur le paysage et le patrimoine est de niveau très faible voire nulle et qu'il appartiendra au propriétaire ou à l'aménageur d'assurer, lors de la présentation du projet, si nécessaire, en fonction du projet développé des mesures compensatoires de protection du paysage et du patrimoine

Vu les principes retenus par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal entend créer une ZADER photovoltaïque au sol sur le territoire, telle que définie en annexe de la présente délibération. (3 abstentions : Mme DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE). Mme Julie MENDES n'a pas pris part au vote.

3. Concernant la méthanisation

Seuls les projets de méthanisation au sens des articles L.311-1 et D.311- 18 du code rural et de la pêche maritime, considérés par la réglementation comme une activité agricole, pourront être autorisés.

Considérant qu'il s'agit d'une activité agricole et qu'il convient de ne pas faire obstacle à l'activité agricole,

Considérant qu'il s'agit d'une activité incompatible avec le voisinage de zones habitées,

Considérant qu'il y a lieu de limiter les ZADER sur le territoire, et que ce type d'installation peut s'installer dans certaines des ZADER existantes sur le territoire

Considérant la nécessité de diminuer l'apport coûteux en déchetterie des déchets vert des communes de la communauté et de trouver de nouvelles filières de valorisation répondant aux enjeux économiques et environnementaux de leur territoire

Considérant que la production d'énergie renouvelable à partir de la méthanisation doit se situer dans certaines ZADER éloigné de tout voisinage habité et respecter les conditions suivantes :

- le projet devra répondre à la définition de projet agricole au sens des articles L.311-1 et D.311- 18 du code rural et de la pêche maritime,
- L'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles, et les intrants doivent provenir à plus de 50 % d'exploitations agricoles (qu'elles fassent ou non partie de la société porteuse de l'unité de méthanisation).
- Les prescriptions générales ou spécifiques d'implantation, d'analyses, d'études, de conception, de conduite technique, d'organisation, d'information et de suivi administratif des installations, avec des précisions sur la gestion des effluents aqueux, des substrats et des digestats, fixés par arrêté ministériels, doivent être respectés
- Le projet ne doit pas dépasser 125 Nm³ /h de capacité maximale d'injection pour une installation produisant du bio méthane injecté dans le réseau de gaz naturel (10 000 à 15 000 tonnes de déchets par an maximum)
- Le plan d'approvisionnement doit respecter les conditions du Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement fixant les seuils maximaux d'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures principales
- L'approvisionnement du méthaniseur ne devra pas intégrer :
 - ✓ de pailles de céréales qui ne proviendraient pas des exploitations portant le projet. L'incorporation de pailles déclassées est en revanche admise.
 - ✓ de déchets issus du tri mécano biologique
- Les effluents d'élevage et les déchets verts des communes de la communauté doivent représenter au moins 30 % du tonnage brut des intrants,
- Le rayon d'approvisionnement du méthaniseur devra être inférieur à 20 km pour 80 % de la matière (*en tonnage*) excepté les déchets verts issus des communes de la communauté,
- le porteur de projet doit démontrer la préservation du degré d'autonomie alimentaire de l'exploitation engagée via un bilan fourrager ou un diagnostic d'autonomie alimentaire réalisé par un tiers dans le cas où le plan d'approvisionnement comprend des cultures céréalières ou des ressources fourragères (*ensilage d'herbe ou de céréales*).
- Le digestat qui a statut de déchet pourra être valorisé en tant que fertilisant dans le respect du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi il devra être épandu en respectant :
 - ✓ la procédure des plans d'épandage,
 - ✓ le cahier des charges produit par le ministère de l'agriculture
 - ✓ ou composté pour obtenir un compost normé
- Le projet ne devra pas porter atteinte à la ressource eau, un dossier loi sur l'eau devra être déposé.

Considérant que l'incidence potentielle du secteur sur le paysage et le patrimoine sont de niveau très faible,

Vu les principes retenus par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, entend créer une ZADER méthanisation sur le territoire, telle que définie en annexe de la présente délibération.

4. Concernant le bois énergie

Il s'agit de l'utilisation du bois à des fins énergétiques, pour produire principalement de la chaleur et de l'électricité après transformation. Il peut être d'origine forestière (*sylliviculture*), bocagère, industrielle, paysagère, etc.

Considérant sur la Communauté de Communes le projet de charte forestière destinée à rationaliser l'exploitation de la ressource bois et la gestion durable des forêts,

Considérant que l'objectif raisonné de gestion durable conduit à ne pas à surexploiter la ressource forestière,

Considérant que ces installations, ne procurent aucune ressource fiscale directe (*absence de taxes ou d'effet sur les bases de la fiscalité foncières*) à la Commune et à la Communauté de Communes,

Considérant toutefois qu'il convient de ne pas faire obstacle au souhait des propriétaires de bois et forêts de développer ce type d'énergies

Vu les principes retenus par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal entend créer toutefois une ZADER Bois énergie sur le territoire, telle que définie en annexe de la présente délibération.

5. Concernant l'énergie hydro-électrique

Il s'agit de la production de l'électricité grâce à la force de l'eau dépendante du débit de la rivière Baïse,
Considérant la traversée par la rivière Baïse de la Commune du Sud au Nord,
Considérant la présence d'une centrale hydraulique en exploitation sur le territoire de la commune,
Considérant la présence sur le territoire d'un moulin pouvant être réhabilité à usage de production d'énergie hydraulique,
Considérant que ces installations, ne procurent aucune ressource fiscale directe (*absence de taxes ou d'effet sur les bases de la fiscalité foncières*) à la Commune,
Considérant toutefois qu'il convient de ne pas faire obstacle au souhait des propriétaires en bordure de cours d'eau de développer ce type d'énergie,
Considérant la frange bleue présente sur le territoire et la nécessité de protéger les continuités écologiques,
Considérant que la nécessité de protection doit limiter le nombre d'installation dans cette zone,

Vu les principes retenus par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, entend créer toutefois une ZADER hydraulique sur le territoire, sur les sites potentiellement utilisables, telle que définie en annexe de la présente délibération.

6. Concernant l'énergie géothermique

Il s'agit de la production d'énergie grâce à la chaleur du sous-sol.
Considérant que le territoire de Mirande, n'est pas adapté au niveau de gisement géothermique à la production d'Enr,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'exclusion de toute ZADER géothermique sur le territoire de la Commune de MIRANDE.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie ;
VU la lettre de M. Le Préfet en date du 9 juillet 2023 expliquant la mise en place de cette politique
VU la lettre de M. Le Préfet en date du 9 juillet 2023 imposant également la date limite du 31 décembre 2023 aux communes pour la définition des zones «*dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR...* » ;
Considérant les cartes annexées à la présente délibération ;

Vu les principes retenus par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal ne peut qu'exclure toute ZADER géothermique sur son territoire.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie ;
VU la lettre de M. Le Préfet en date du 9 juillet 2023 expliquant la mise en place de cette politique
VU la lettre de M. Le Préfet en date du 9 juillet 2023 imposant également la date limite du 31 décembre 2023 aux communes pour la définition des zones «*dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR...* » ;

Considérant la nécessité, de disposer des recettes de fonctionnement et d'aménagement pressantes, autres que les taxes foncières des propriétaires Mirandais, pour que la Commune de Mirande, commune rurale de niveau 2 du maillage territorial du Gers (*pôle structurant d'un bassin de vie*) puisse continuer de pouvoir financer les services et équipements publics du bassin de vie de 10 000 habitants,

**Considérant les principes retenus par le Conseil Municipal,
Considérant les cartes annexées à la présente délibération,**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ⇒ **approuve les principes et considérants tels que définis ci-dessus et les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables définies dans les cartes annexées,**
- ⇒ **Décide de proposer les ZADER telles que définies dans les cartes annexées,**

- ↳ indique que le dossier de consultation avec cartographie sera mis à disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture et sur le site internet de la Commune pour concertation,
- ↳ autorise M. le Maire à signer tous les actes inhérents à cette affaire et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-07-10 - P.L.U. – PRISE DE COMPETENCE EN MATIERE DE PROCEDURES SUR DOCUMENTS D'URBANISME PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE»

Rapporteur – M. Le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes «Cœur d'Astarac en Gascogne» est devenue compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme et notamment le Plan Local d'Urbanisme à la suite du changement de ses statuts par arrêté préfectoral.

De son côté, la commune avait entamé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme, procédure qui n'est pas achevée à ce jour. La Communauté de Communes est désormais compétente pour achever la procédure et se substitue à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure.

L'article L153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la commune donne son accord à la Communauté de Communes pour procéder à l'achèvement de la procédure en cours.

Considérant la délibération de la commune en date du 07 Décembre 2015 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme, compte tenu de l'avancement actuel des études et de la procédure en cours et de l'intérêt d'approuver le document d'urbanisme communal sans attendre l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés donne son accord pour que la Communauté de Communes «Cœur d'Astarac en Gascogne» achève la procédure de PLU en cours.

Décisions du Maire

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des différentes décisions qui ont été prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir donnée lors de la séance du 10 juillet 2020, pour qu'il agisse au nom de la Commune pour la durée de son mandat, à savoir :

*** Décision portant avenant n° 1 au lot 1 du marché de rénovation énergétique de l'Ecole Maternelle**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision portant sur l'avenant n° 1 au lot 1 du marché de rénovation énergétique de l'Ecole Maternelle. Il s'agit du lot maçonnerie gros œuvre attribué à l'entreprise MONTIES BATIMENT d'AUCH pour lequel un avenant en plus-value d'un montant total de 2 500 €.H.T a été passé.

*** Décision portant avenant n° 3 au marché du PLU.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision portant sur l'avenant au marché du PLU passé avec CITADIA et EVEN Conseil dans le cadre de la révision du PLU pour lequel un avenant a été passé pour une étude environnementale d'un montant de 7 775 €.H.T et une réunion publique supplémentaire pour 850 €.H.T.

*** Décision portant sur la défense des intérêts de la Commune.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision portant désignation de Maître Véronique FAIVRE pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'affaire avec la SCI DES MONTS.

*** Décision portant autorisation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'immeuble 3 Rue de l'Abbaye.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision portant autorisation de déposer un dossier de déclaration préalable pour l'immeuble communal sis 3 Rue de l'Abbaye.

*** Décision portant autorisation de dépôt d'une déclaration préalable pour travaux sur l'Eglise dans le cadre de l'aménagement de la Place Louis Durrieux.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision portant autorisation de déposer un dossier de déclaration préalable pour les travaux de mise aux normes accessibilité de l'entrée Nord de l'Eglise Sainte-Marie.

*** Décision portant avenant n° 1 au marché de fourniture et d'installation d'un système de vidéo protection sur la Commune de Mirande**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision portant sur l'avenant n° 1 au marché de fourniture et d'installation d'un système de vidéo protection attribué à ELECTRONIC SERVICE de SEMEAC pour lequel un avenant en plus-value pour le changement de type de caméras sur 3 secteurs et l'ajout d'une caméra sur un secteur. Le montant total du marché s'élève après avenant à 52 170,95 €.H.T.

*** Décision portant avenant n° 1 au marché d'étude diagnostic du fonctionnement et schéma directeur d'assainissement collectif.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision portant sur l'avenant n° 1 au marché d'étude diagnostic du fonctionnement et schéma directeur d'assainissement collectif. Ce marché attribué à la Société Boubée Dupont Eau et Environnement basée à SEMEAC pour un montant de 68 935 €.H.T auquel se rajoute la prestation supplémentaire des levées topographiques pour 9 180 €.H.T et l'inspection de 60 regards pour 2 340 €.H.T

Le Conseil Municipal prend acte de l'ensemble de ces décisions

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.